

Arrêt

**n° 263 082 du 27 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA *loco* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 16 janvier 2006, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de un an et trois mois du chef, notamment, de vol avec violences ou menaces.

1.3. Le 31 mai 2006, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de un an du chef, notamment, de vol (récidive).

1.4. Le 30 juillet 2008, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quinze mois et de cinq mois du chef, notamment, de vol (récidive).

1.5. Le 24 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt du Conseil de céans n° 185 304 du 8 avril 2017.

1.6. Le 13 avril 2010, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de deux ans du chef, notamment, de vol simple, recel et séjour illégal.

1.7. Le 3 décembre 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an et trois mois du chef, notamment, de vol simple.

1.8. Le 30 septembre 2015, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de six mois du chef, notamment, de coups et blessures volontaires ayant entraîné maladie ou incapacité de travail.

1.9. Entre 2006 et 2015, le requérant a fait l'objet de multiples ordres de quitter le territoire, dont aucun n'apparaît avoir été entrepris de recours.

1.10. Le 8 août 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.11. Le 4 octobre 2016, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 24 octobre 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.12. Le 9 novembre 2016, le requérant est transféré vers l'Allemagne.

1.13. Le 31 juillet 2017, le requérant est écroué à la prison d'Ypres.

1.14. Le 18 septembre 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quatre mois du chef d'entrée et de séjour illégal sur le territoire.

1.15. Le 10 novembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de huit ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.16. Le 19 février 2018, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de deux ans du chef, notamment, de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, en état de récidive, sur personne vulnérable.

1.17. Le 13 juillet 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et a été écroué à la prison de Saint-Gilles, puis à la prison de Saint-Hubert.

1.18. Le 8 novembre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

O 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité

O 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 16.01.2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an (3 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive)+ 3 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol (récidive), accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 31.05.2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an + 5 mois

L'intéressé s'est rendu coupable d'accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.12.2006 par défaut par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol (récidive), accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.07.2008 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois+ 5 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol (récidive), fraude informatique (récidive), recel, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.04.2010 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 03.12.2013 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an + 3 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie (récidive), coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.09.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable d'accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 18.09.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (récidive), vol, sur une personne dont la situation particulièrement vulnérable était apparente ou connue de l'auteur (récidive), accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.02.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans (opposition non-avenue)

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, leur caractère répétitif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

O 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans lui notifié le 16.11.2012 ainsi que d'une seconde interdiction d'entrée de 8 ans lui notifié le 13.11.2017

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 30.10.2019 ne pas avoir de relation stable en Belgique, ni d'enfants mineurs. Par contre, il mentionne de nombreux problèmes de santé (intervention au cœur, problèmes de tension et de cholestérol, problèmes qu'il n'étaye pas à l'aide d'attestations médicales. Il dit être suivi régulièrement par un médecin sans en apporter la preuve. D'ailleurs, un médecin du centre pour illégaux de Bruges a attesté le 10.11.2017 que l'intéressé était apte à voyager. Un suivi médical pour le type de soucis qu'il invoque devrait pouvoir se faire dans son pays d'origine. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Il mentionne des problèmes socio-économiques et financiers en cas de retour en Algérie. Les arguments de l'intéressé n'entrent donc pas dans le champs d'application des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 30.10.2019 être en Belgique depuis fin 2004.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 13.11.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux deux interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui ont été notifié le 13.11.2017 et le 16.11.2012.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 16.01.2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an (3 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive) + 3 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol (récidive), accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 31.05.2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an + 5 mois

L'intéressé s'est rendu coupable d'accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.12.2006 par défaut par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol (récidive), accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.07.2008 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois + 5 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol (récidive), fraude informatique (récidive), recel, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.04.2010 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans L'intéressé s'est rendu coupable de vol, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 03.12.2013 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an + 3 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie (récidive), coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.09.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable d'accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 18.09.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (récidive), vol, sur une personne dont la situation particulièrement vulnérable était apparente ou connue de l'auteur (récidive), accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le

19.02.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans (opposition non-avenue).

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, leur caractère répétitif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été rapatrié vers l'Allemagne le 09.11.2016 ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle expose que « le requérant a déjà fait l'objet de multiples décisions d'éloignement dont la dernière date du 10 novembre 2017. Il appert que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision en sorte qu'elle est devenue définitive et qu'elle demeure exécutoire. Le requérant n'a, partant, aucun intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire actuellement querellé dès lors qu'il est sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire. Il ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir les droits consacrés par l'article 3 et/ou l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, le requérant ne se prévaut pas véritablement, en termes de recours, d'une quelconque crainte de traitement inhumain et dégradant en cas de retour. En outre, il ne se prévaut d'aucune vie familiale en Belgique ».

2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.15., qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle reproche à la partie défenderesse de « fai[re] preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la réalité de même que la nécessité de la présence du demandeur sur le territoire motivées notamment par la nécessité impérieuse de se faire traiter et de répondre à ses rendez-vous médicaux pour sa survie », et soutient que « les intérêts en présence n'ont ainsi pas été du tout pris en compte car il fallait mettre en balance les conséquences néfastes pouvant découler de son départ et les avantages découlant de sa présence sur le sol belge; qu'en partant il mettrait davantage sa vie en danger avec le risque de la perdre définitivement, que de la conserver, faute de soins », arguant que « l'article 3 CEDH, aurait dû trouver ici toute son application car il s'agit d'un cas humanitaire ». Elle ajoute que « l'Autorité pour éviter une prise de mesure disproportionnée et violant des textes légaux impératifs l'obligeant d'accorder une primauté absolue à la vie de toute personne en danger, aurait dû, après des investigations, s'incliner devant cette nécessité impérieuse de sauvegarder la vie de ce demandeur, indépendamment de tous les autres facteurs », que « les droits, à assurer à une personne malade dont les risques de trépasser s'aggraveraient en cas de rupture de soins [sic] ; doivent être préservés et assurés par l'Autorité Belge à ce dernier malgré tous les tracas que le requérant lui cause » et que « force aurait été pour l'Autorité de s'incliner devant les dispositions relatives à la protection de personnes vulnérables dont le requérant fait partie pour ne pas les soumettre de nouveau à des tortures ».

Sous un titre relatif à l'exposé des « Préjudices graves difficilement réparables », elle soutient que « le requérant risque d'être soumis à des traitements interdits par l'article 3 CEDH au cas où faute de soins appropriés dans son pays ou impossibilité de supporter lui-même les frais y afférents [sic] » et qu' « il peut risquer même la mort faute de continuité des soins pour ses problèmes cardiaques »

2.4. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil souligne d'emblée qu'il ressort de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération l'état de santé du requérant, sur la base des informations à sa disposition, au moment où elle a pris ladite décision.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante reste en défaut de rencontrer utilement, dans son recours, le motif de la décision attaquée consacré à l'état de santé du requérant, relevant que, dans le questionnaire droit d'être entendu du 30 octobre 2019, le requérant « *mentionne de nombreux problèmes de santé (intervention au cœur, problèmes de tension et de cholestérol, problèmes qu'il n'étaye pas à l'aide d'attestations médicales. Il dit être suivi régulièrement par un médecin sans en apporter la preuve. D'ailleurs, un médecin du centre pour illégaux de Bruges a attesté le 10.11.2017 que l'intéressé était apte à voyager. Un suivi médical pour le type de soucis qu'il invoque devrait pouvoir se faire dans son pays d'origine* » (le Conseil souligne). En effet, celle-ci se borne, en termes de requête, à invoquer les problèmes cardiaques du requérant et le risque pour la vie de celui-ci en cas d'absence de soins dans son pays d'origine, mais ne conteste aucunement le fait qu'aucune preuve n'a été soumise, en temps utile, à la partie défenderesse afin d'étayer les problèmes de santé invoqués. Elle ne conteste pas plus utilement l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *Un suivi médical pour le type de soucis qu'il invoque devrait pouvoir se faire dans son pays d'origine* ».

S'agissant des deux documents médicaux produits en annexe au présent recours, force est de constater qu'ils sont communiqués pour la première fois en termes de requête et que l'un d'entre eux, daté du 4 décembre 2019, est, en outre, postérieur à la décision attaquée.

Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en l'espèce. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Surabondamment, le Conseil note, à la lecture de ces pièces médicales, que la seule lecture de celles-ci ne permet, en tout état de cause, pas d'établir que le requérant serait exposé à une « rupture des soins » dans son pays d'origine ou qu'il y serait dans l'impossibilité d'en supporter les frais, tel qu'allégué dans le recours.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble soutenir que la partie défenderesse aurait dû se livrer à des investigations quant à l'état de santé du requérant, le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Compte tenu de la teneur des déclarations du requérant sur son état de santé et du fait qu'aucun document médical n'a été déposé pour étayer celles-ci, la partie défenderesse a valablement pu se limiter aux constats rappelés ci-dessus, à cet égard.

Le Conseil relève, pour le surplus, qu'aucune nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison des problèmes cardiaques que le requérant semble avoir connus en 2017, n'a été introduite. Le Conseil relève encore que l'une des attestations jointes à la requête est antérieure à la mesure d'éloignement attaquée, et aurait donc pu être communiquée à la partie défenderesse, en temps utile.

2.5. Il résulte des développements qui précèdent, que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas fondé et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

2.6. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY